



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 7673

Texte de la question

M. Gilbert Biessy * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes des associations sur la modification du calcul de l'allocation personnalisée au logement (APL). En effet, le décret du 7 mars 2002 institue un calcul de l'APL favorable à ses destinataires en termes financiers d'une part, mais aussi sur la simplification des démarches administratives pour l'obtenir. Or les associations viennent d'apprendre que ce décret va être supprimé, ce qui entraînera une baisse substantielle du montant des aides au logement et un surcroît de démarches administratives. Le mode de calcul se ferait désormais sur le calcul d'une évaluation forfaitaire. Jusqu'alors, les aides au logement étaient calculées sur la base de ressources déclarées (net fiscal) de l'année de référence (N-1). Un jeune entrant dans un logement en décembre 2002 avait une aide au logement calculée sur les ressources déclarées 2001. Aujourd'hui, la proposition pour le calcul de l'APL est la suivante. Si le jeune déclare un salaire même perçu depuis le mois précédent l'ouverture de son droit à l'APL, cette évaluation forfaitaire va correspondre à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé. Le montant de l'APL sera diminué de façon considérable. Les jeunes sont majoritairement concernés par cette mesure et ce mode de calcul ne favorise pas la prise d'autonomie par le logement. Si cette mesure devait être appliquée, elle aggraverait considérablement les conditions d'accès au logement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + 1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées forfaitairement sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du RMI.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé un aménagement de cette procédure d'évaluation forfaitaire : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera faite sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérés en bénéficieront. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7673

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4553

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 795